



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit communautaire

Question écrite n° 80502

Texte de la question

Mme Josette Pons souhaite attirer l'attention M. le ministre de la fonction publique sur l'avenir de la protection complémentaire des agents publics à la suite de la recommandation de la Commission européenne du 26 juillet 2005 et de la décision du Conseil d'État du 26 septembre 2005. En juillet 2005, la Commission a adressé une recommandation dans laquelle elle propose, en vertu de l'article 88, paragraphe 1 du TCE que la France prenne ou fasse prendre toutes les mesures législatives, administratives nécessaires pour être en conformité avec le droit communautaire de la concurrence : établissement d'une comptabilité analytique pour une meilleure affectation des coûts et des produits, octroi des remises de gestion aux coûts de gestion du régime de base, exclusion de toute aide aux activités de gestion d'assurance complémentaire de la MFP et de ses mutuelles membres, détachement de l'accès à l'assurance complémentaire par les oeuvres sociales, évaluation de la mise à disposition des locaux étatiques et fonctionnaires au bénéfice de la mutuelle. La Commission recommande que ces mesures devront entrer en vigueur pour le 1er janvier 2006. De plus, le Conseil d'État, par décision en date du 26 septembre dernier, a rendu un arrêté demandant à l'État d'abroger sous six mois l'arrêté dit Chazelle, dernières dispositions lui permettant de subventionner certaines mutuelles). La MFP a fait des propositions au Gouvernement pour adapter le système actuel dans le respect de ces principes. Aujourd'hui, face à la recommandation de la Commission européenne et à l'arrêté du Conseil d'État, il est urgent d'agir. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

D'après une étude du cabinet Bernard Brunhes Consultant, le niveau de protection sociale des salariés du secteur privé serait, sur certains aspects, plus protecteur que celui applicable aux agents du secteur public. Les mutuelles considèrent, en s'appuyant sur ce rapport, que leur régime est menacé, les fonctionnaires devant supporter seuls, contrairement aux salariés du secteur privé, le financement de leur protection sociale complémentaire. Il faut cependant préciser que cette étude ne porte que sur quelques grandes entreprises du secteur privé (une quarantaine au total). Par ailleurs, les mutuelles estiment que les aides qui leur sont accordées par l'État sont insuffisantes et que des incertitudes juridiques pèsent sur leur partenariat avec celui-ci, eu égard à des contentieux européens. Face à ce constat, celles-ci souhaitent redéfinir un nouvel équilibre entre les responsabilités incombant à l'État employeur et leur place qui se traduirait par une augmentation de la participation de l'État dans la prise en charge de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires. À cette fin, les mutuelles de fonctionnaires demandent que des négociations soient ouvertes sur le sujet, en liaison avec les organisations syndicales. En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit que l'État participe à la protection sociale complémentaire de ses agents. L'article 20 du titre Ier de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient dans ce cadre d'éléments de rémunérations spécifiques, indemnité de résidence et supplément familial. L'État employeur participe toutefois à la protection complémentaire à travers les aides qu'il apporte aux mutuelles, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situe à l'article R. 523-2 de

l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoit que « l'État peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoit notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 % des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. Ces crédits sont prélevés sur les chapitres 33-92 (action sociale) des différents ministères. D'après le rapport Bernard Brunhes Consultant, ces aides s'élèveraient à 5 % en moyenne du montant des cotisations. Ce chiffre qui tient compte des aides indirectes apportées par l'État au fonctionnement des mutuelles au travers notamment des mises à disposition de personnels et de locaux, doit faire l'objet d'une vérification. Le cadre de mise en oeuvre de la complémentaire santé des fonctionnaires nécessite d'être examiné sur le plan juridique. La Commission européenne a demandé en juillet 2005 à la France de revoir le dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a en septembre 2005 remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Dans ce cadre, afin d'avoir une connaissance précise de l'existant, le Gouvernement a souhaité tout d'abord disposer d'un état exhaustif des moyens que l'État consacre aux mutuelles de la fonction publique. À cet effet, une enquête a été effectuée auprès de chaque département ministériel. Une mission d'audit a été ensuite confiée conjointement à l'inspection générale des finances et l'inspection générales des affaires sociales pour examiner la situation de ces mutuelles et proposer des solutions. Enfin les propositions seront soumises à la concertation des partenaires sociaux dans les toutes prochaines semaines, de façon à pouvoir mettre en oeuvre un nouveau cadre juridique courant 2006.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80502

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11444

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1013